

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-467-1935 Modalités générales d'application du décret du 8 août 1935 déterminant des conditions d'application aux entreprises assurant des services publics dans les territoires relevant du ministère des colonies, du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.

n° 29-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 octobre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Ministre des colonies.

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures avant force de loi pour défendre le franc

Vu le décret du 16 juillet 1933 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies: Vu le décret du 8 août 1935 déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques

Vu le décret du 8 août 1933 portant modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Dans le délai qui sera fixé par le gouverneur général ou le gouverneur et qui n'excédera pas trois mois, qui suivra la promulgation du présent arrêté dans la colonie ou le territoire, chacune des entreprises auxquelles le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur toutes les dépenses publiques et les décrets subséquents sont applicables, remettra au chef de la colonie ou du territoire : 4) Un état nominatif des personnes de toutes catégories rémunérées par l'entreprise et participant à son administration, sa gestion, son exploitation ou son contrôle, en service, mentionnant, pour chacune d'elles, la fraction évaluée en pourcentage de son activité consacrée à l'entreprise, le montant total des émoluments, indemnités, allocations, etc. versements aux caisses de prévoyance, de retraite ou caisses similaires, etc.
a) Précisant en outre, s'il y a lieu, que le bénéficiaire est fonctionnaire ou agent d'une administration ou d'un service public en activité de service ou en retraite, Toutefois, pour les personnels ouvriers dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée et qui ne bénéficient d'aucun avantage accordé par l'Etat, les colonies ou les collectivités secondaires, l'état sera numérique ; b) La liste des emprunts contractés, avec l'indication des conditions détaillées d'émission, d'amortissement et de toutes les charges correspondant à chacun d'eux: c) Dans le cas où la concession ou l'exploitation du service aurait été totalement ou partiellement acquise de rétrocedants ou cédés à des rétrocessionnaires ou à des fermiers, la liste des uns et

des autres, mentionnant, pour chacun d'eux, les conditions et les modalités de règlement de l'acquisition et de la rétrocession :

d) L'estimation prévisionnelle des prélèvements mentionnés à l'article 3 ci-après, Art.2. Dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation du présent arrêté dans la colonie ou le territoire, le chef de la colonie ou du territoire désignera les fonctionnaires mandatés, auprès de chaque entreprise et de toutes administrations où services publics où privés en relation avec elle, pour vérifier ou contrôler les indications fournies par elle, Dans l'exercice de leur mission, ces fonctionnaires auront les mêmes droits d'investigation que les fonctionnaires des contributions directes, Ils pourront prendre communication de toutes pièces et documents qu'ils jugeront utiles. Ces communications leur seront faites à titre confidentiel : ils seront tenus au secret professionnel. Art. 3. — Dans le délai prévu à l'article 1er ci-dessus, chaque entreprise ouvrira, dans sa comptabilité, deux comptes spéciaux de recettes : a) Un compte où seront inscrits les prélèvements sur les émoluments des personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 1er ci-dessus : b) Un compte où seront inscrits les prélèvements sur les sommes dues aux créanciers, prêteurs, obligataires, rétrocédants, etc. Le montant des prélèvements pourra être fixé forfaitairement par le chef de la colonie ou du territoire suivant convention à intervenir avec le concessionnaire, Le montant du forfait sera révisible à la demande de l'une ou de l'autre partie. Les accords fixant forfaitairement les prélèvements seront soumis à l'approbation préalable du Ministre des colonies. Art. 4 — En cas d'inobservation partielle ou totale des dispositions du présent arrêté, le chef de la colonie ou du territoire pourra, d'office, fixer, après mise en demeure, le montant des prélèvements, suspendre le versement des subventions, quelle qu'en soit la nature, ou abaisser les tarifs du service public. Art. 5. — Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'application des dispositions du présent arrêté seront réglées par les tribunaux administratifs. Art. 6. — Des arrêtés des chefs des colonies ou territoires fixeront les modalités détaillées d'application du présent arrêté et détermineront, notamment, les formes, conditions et délais de présentation, de contrôle et d'approbation des comptes spéciaux stipulés à l'article ci-dessus,

Louis ROLLIN.